

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

(siégeant en tant que tribunal désigné en vertu
de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985,
c. C-36)

N° : 500-11-047820-143

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée :**

BÉTON BRUNET LTÉE;

et

**7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Next Polymers);**

et

**GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaires sous
la dénomination Produits de béton Soulanges);**

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

et

**BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET
CONCRETE 2001 INC.;**

et

**7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Industries B&X);**

et

6353851 CANADA INC.;

et

9197-8379 QUÉBEC INC.;

et

7507917 CANADA INC.;

Débitrices-Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA INC.;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP);

et

7956592 CANADA INC.;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

et

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

et

BERNARD BRUNET;

et

LES ÉQUIPEMENTS BÉTON BRUNET 2001 INC.

et

GROUPE BÉTON BRUNET 2001 INC.

et

7507895 CANADA INC.

Mis en cause

et

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP);

Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE À UNE DEUXIÈME PROROGATION DE LA PÉRIODE
DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ET AUTRES CONCLUSIONS**
(Articles 9, 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des

compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) (la « **LACC** »))

VU la Requête amendée afin d'obtenir une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures, d'augmenter le montant [...] de la charge d'administration, d'octroyer une nouvelle charge en faveur de fournisseurs essentiels, d'autoriser le dépôt du plan d'arrangement, d'établir la procédure relative à l'assemblée des créanciers et autres conclusions (la « **Requête** ») présentée par les Débitrices Requérantes (les « **Requérantes** ») en vertu de la LACC, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit de Bernard Brunet au soutien de celle-ci, et les représentations des procureurs présents à l'audience.

LE TRIBUNAL:

1. ACCUEILLE la Requête;
2. DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;
3. PROROGUE la Période de suspension prévue à l'ordonnance initiale rendue par cette Cour le 28 novembre 2014 (telle que rectifiée le 1^{er} décembre 2014 et amendée et prorogée le 23 décembre 2014, l'« **Ordonnance initiale** ») et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 27 février 2015;
4. RATIFIE et APPROUVE le « Second Amendment to the Forbearance Agreement » daté du 3 février entre HSBC, les Requérantes et certaines autres parties, déposé comme pièce H-1;
5. RATIFIE ET APPROUVE l'engagement des mises en causes Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc., Groupe Béton Brunet 2001 Inc. et 7507895 Canada Inc. (les « **Cautions additionnelles** ») de cautionner et d'indemniser HSBC jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 000 000\$ pour le Déficit de margination excédendaire (les « **Indemnités intérimaires** »);
6. DÉCLARE que, en garantie des Indemnités intérimaires, HSBC bénéficie de et se voit par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens (tels que définis à l'Annexe A des présentes) des Cautions additionnelles (les « **Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire** »), jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 000 000\$, prenant rang après tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou droits réels de quelque nature que ce soit existant sur ces biens (dans la mesure où ceux-ci sont valides et opposables) (la « **Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire** »);
7. ORDONNE que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Cautions additionnelles n'accordent pas de Sûretés à l'égard des Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire de rang supérieur ou égal à celui de la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur, de HSBC et l'approbation préalable du tribunal;
8. DÉCLARE que la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire par les Cautions additionnelles grève les Biens des Cautions

additionnelles donnés en garantie supplémentaire malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;

9. DÉCLARE que les Indemnités intérimaires, la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire et les droits et recours de la HSBC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre ait été déposée à l'égard des Cautions additionnelles en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre ait été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens ait été faite ou soit réputée avoir été faite à l'égard des Cautions additionnelles ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractés ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Cautions additionnelles (« **Convention des Cautions additionnelles avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention des Cautions additionnelles avec un tiers :
- (a) la constitution de la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Cautions additionnelles à une Convention des Cautions additionnelles avec un tiers à laquelle elles sont parties; et
 - (b) HSBC n'engage de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention des Cautions additionnelles avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire ou découlant de celle-ci;
10. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard ~~de~~ des Cautions additionnelles conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Cautions additionnelles qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Cautions additionnelles conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Indemnités intérimaires et de la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire ne constituent pas et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;
11. DÉCLARE que les Indemnités intérimaires et la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire sont valides et exécutoires à l'encontre des Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Cautions additionnelles et ce, à toute fin;
12. ORDONNE que HSBC ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu de la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours

ouvrables à cet effet aux Requérantes, au Contrôleur, aux Cautions additionnelles et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, HSBC aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans le Second Amendment to the Forbearance Agreement ou à la Charge de HSBC sur les Biens des Cautions additionnelles donnés en garantie supplémentaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelques préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;

13. AMENDE le paragraphe 46 de l'Ordonnance initiale pour qu'il se lise dorénavant comme suit :

DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Requérantes et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Requérantes encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens des Requérantes, jusqu'à concurrence d'un montant total de 750 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 47 et suivants des présentes.

14. AMENDE l'Ordonnance initiale pour y introduire le paragraphe 46.1, qui se lit comme suit :

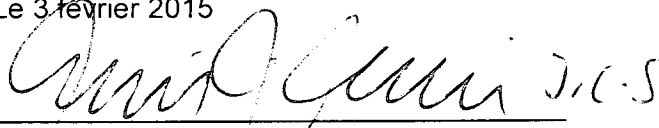
DÉCLARE que, en garantie de la résine, du PVC recyclé, des additifs et des adjuvants livrés par Gestion Plastiques Management S.L., Wexford International, Fryman's Recycling #1 Inc. et Tartan Color (les « **Fournisseurs essentiels Polymères** ») à 7507852 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers) (« **Polymères** ») à compter du 3 février 2015, selon les mêmes termes et aux mêmes modalités que ceux qui régissaient antérieurement la fourniture de la résine, du PVC recyclé, des additifs et des adjuvants par les Fournisseurs essentiels Polymères à Polymères, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur l'ensemble des biens de Polymères, jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000\$ (« **Charge des fournisseurs essentiels de Polymères** »), suivant la priorité établie au paragraphe 47 et suivant des présentes.

15. AMENDE le paragraphe 47 de l'Ordonnance initiale pour qu'il se lise dorénavant comme suit :

DÉCLARE que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge des fournisseurs essentiels de Polymères, la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire, la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Charge d'administration;
 - b) deuxièmement, la Charge des fournisseurs essentiels de Polymères mais seulement en ce qui a trait aux biens de Polymères;
 - c) troisièmement, la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire; et
 - d) quatrièmement, la Charge des Administrateurs;
16. AUTORISE, nonobstant le paragraphe 6 de l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par cette Cour le 10 décembre 2014 (l' « **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »), le dépôt des 60 Réclamations reçues par le Contrôleur après la Date limite pour le dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres Parties Brunet mais avant le 23 janvier 2015, à 17h (heure de Montréal);
17. AMENDE le paragraphe 2.11 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations pour qu'il se lise dorénavant comme suit :
- « Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties Brunet et des Réclamations » désigne le 21 Janvier 2015, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 21 janvier 2015, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration [...];
18. AUTORISE, la transmission de préavis de résiliation de contrats par les Requérantes jusqu'au plus tard le 20 février 2015;
19. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
20. LE TOUT, sans frais.

Le 3 février 2015



L'honorable Louis Gouin, j.c.s.